

DECRET N° 75/81 DU 24/2/75

portant exonération des droits de douane,
droits d'entrée et taxes à l'importation pour
le programme d'investissement 1974/1978 de la
Section des Transports Fluviaux de l'A.T.C.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21/69 du 24 octobre 1969 portant création
de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70/38 du 11 février 1970 portant statuts de
l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le décret n° 75/20 du 8 janvier 1975 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 75/21 du 9 janvier 1975 fixant la composition
du Gouvernement ;

Vu la délibération n° 281-I du 18 avril 1974 du Conseil d'Admi-
nistration de l'ATC relative à l'exonération des droits de douane,
droits d'entrée et taxes à l'importation pour le programme d'invés-
tissement 1974/1978 de la Section des Transports Fluviaux de l'ATC ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. - Les matériels de transport fluvial importés en
République Populaire du Congo pour le compte des Transports Fluviaux
de l'Agence Transcongolaise des Communications au titre des program-
mes d'investissement 1974/1978, dont le détail est donné ci-après,
sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation.

1°) - Programme 1973 (livrable en 1974 et 1975)

- 27 micropousseurs,
- 2 pousseurs de 400 Chevaux,
- 12 barges spécialisées au trafic des bois de 250 tonnes
environ,
- 1 barge spécialisée au transport des hydrocarbures de 250
tonnes environ.

2°) - Programme 1974 (livrable en 1975 - 1976)

- 2 pousseurs de 400 Chevaux,
- 1 pousseur de 240 Chevaux,
- 14 barges spécialisées au trafic des bois de 250 tonnes environ.

3°) - Programme 1975/1976 (livrable en 1976-1977 ou 1978)

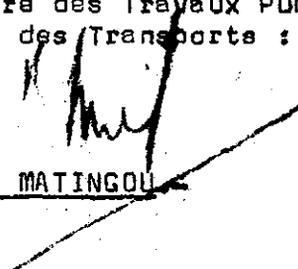
- 29 micropousseurs,
- 1 pousseur mixte passagers-cargo de 600/800 Ch,
- 5 pousseurs de 400 Ch,
- 4 pousseurs de 240 Ch,
- 3 remorqueurs de Port,
- 44 barges de 250 tonnes environ de capacité (barges à bois, barges cargo et barges hydrocarbures).

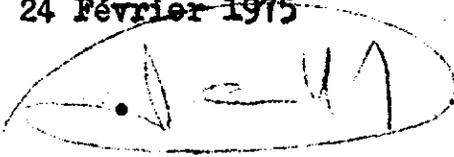
Article 2. - Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1974, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 24 Février 1975

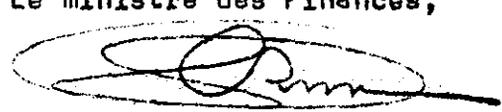
Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports :


B. MATINGOU


H. LOPES.-

Le Ministre des Finances,


S. OKABE.-